



ARRÊTÉ AB_097_2025

Objet : Réparation coude de gouttière et nettoyage corniche - Installation camion nacelle "le Rûcher" -

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par Monsieur Ali Moussa en date du 5 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser Monsieur Ali Moussa à occuper le domaine public et à installer un camion avec nacelle au droit du bâtiment Le Rûcher pour la réparation du coude de gouttière et le nettoyage corniche.

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le cheminement des piétons au droit de la zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 12 février 2025, Monsieur Ali Moussa sera autorisé à occuper le domaine public et à installer un camion avec nacelle au droit du bâtiment Le Rûcher pour la réparation du coude de gouttière et le nettoyage corniche.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra impérativement garantir un cheminement piétons sécurisé le temps de l'intervention.



ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 5,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Monsieur Ali Moussa 29 rue des Lilas 74300 THYEZ ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le